

N° 7820¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(14.5.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusti GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 6 mai 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 6 mai 2021.

Dans sa réunion du 7 mai 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 10 mai 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 11 mai 2021.

Lors de sa réunion du 11 mai 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux.

Dans sa réunion du 14 mai 2021, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi propose un certain nombre d'assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ces modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle.

Ainsi, la tendance décroissante du nombre de nouvelles infections se poursuit depuis plusieurs semaines d'affilée. Alors que le rapport hebdomadaire relatif à la semaine du 19 au 25 avril 2021 faisait état d'un taux d'incidence de 193 par 100 000 habitants, ce même taux a continué à diminuer au cours de la semaine du 26 avril au 2 mai 2021 pour s'établir à 173 par 100 000 habitants. L'effet redouté du phénomène « *retour de vacances* » suite aux congés de Pâques n'a pas pu être observé.

De manière générale, le taux d'incidence diminue dans toutes les tranches d'âge. La plus forte diminution par catégorie d'âge enregistrée concerne les personnes âgées de 75 ans ou plus, ainsi que les 60-74 ans. Les progrès de la campagne de vaccination qui visait en premier lieu les personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge montrent donc leurs effets. De même, dans l'ensemble des structures pour personnes âgées, le nombre de cas continue à diminuer et la situation s'est sensiblement détendue, même si des cas isolés d'infections post-vaccination ont été observés dans certaines structures. Dans la plupart des cas cependant, il ne s'agissait pas de formes sévères de la maladie.

Le cercle familial reste la source de contamination la plus fréquente (41,6%), suivi par le travail (5,4%), l'éducation (3,3%), notamment les crèches, ainsi que les voyages à l'étranger (3,2%) et les loisirs (3,1%). Le pourcentage des sources indéterminées se situe à 39,4%.

Le taux de reproduction se situe en dessous de 1 depuis quatre semaines. En revanche, le taux de positivité des tests effectués sur ordonnance, donc pour des patients symptomatiques, après une augmentation continue depuis la semaine du 4 avril 2021, était à nouveau en baisse lors de la semaine du 28 avril 2021 et a atteint un taux légèrement supérieur à 5%.

Les analyses des eaux usées effectuées par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) dans le cadre de l'étude Coronastep montre des valeurs relatives à la présence du virus semblables à celles constatées à la fin de l'été 2020.

Le nombre des décès poursuit sa tendance décroissante, déjà constatée lors de l'adoption de la dernière modification du cadre législatif.

Dans les hôpitaux, le taux d'occupation des lits en soins normaux continue à baisser de manière constante depuis plusieurs semaines consécutives ; par contre, les soins intensifs continuent à être sous pression. Depuis le 22 mars 2021, une diminution des nouvelles admissions hospitalières, très probablement liée à l'effet des vaccinations, chez les personnes âgées de plus de 80 ans a été constatée, passant de 41 au cours de la semaine du 15 mars au 21 mars 2021, à douze nouvelles admissions pendant la semaine du 19 au 25 avril 2021 et à huit nouvelles admissions au cours de la semaine du 26 avril au 2 mai 2021. Les nouvelles hospitalisations de personnes âgées de 70-79 ans ont également diminué et sont passées de 25 lors de la semaine du 22 au 28 mars 2021 à 13 nouvelles admissions au cours de la semaine du 26 avril au 2 mai 2021. Au début du mois de mai, le nombre de personnes âgées de moins de 65 ans est supérieur à celui des personnes âgées de plus de 65 ans, tant en soins normaux qu'en soins intensifs.

Par contre, pour la génération plus jeune, on constate toujours un surcroît d'hospitalisations, notamment en soins intensifs, particulièrement pour les personnes âgées de 40 à 49 ans, passant de six au cours de la semaine du 22 au 28 mars 2021, à dix-neuf lors de la semaine du 26 avril au 2 mai 2021. De même, les nouvelles admissions de personnes âgées de 30 à 39 ans ont presque doublé pendant cette période (de cinq pendant la semaine du 22 au 28 mars 2021 à neuf au cours de la semaine du 26 avril au 2 mai 2021).

Cette évolution pourrait être liée à la propagation des nouveaux variants, plus transmissibles et – pour certains – plus pathogènes, qui sont devenus majoritaires. En effet, d'après le dernier séquençage, effectué par le Laboratoire National de Santé sur 687 échantillons, réalisé pour la semaine 15/2021, le variant britannique (B.1.1.7) représente 85,8% des cas. Le variant sud-africain (B.1.351) poursuit sa trajectoire récessive avec 8,8%. Le variant brésilien P.1 reste largement minoritaire. Le dernier séquençage a révélé la présence de trois cas du variant indien B.1.617 au Luxembourg, en lien avec des voyages en provenance d'Inde, ce qui a engendré l'adoption de règles plus strictes à l'égard des voyageurs ayant séjourné en Inde (cf. ordonnance de la Direction de la santé du 30 avril 2021).

De manière générale, de nombreuses inconnues entourent encore aujourd'hui ces variants, notamment en ce qui concerne leur degré de transmissibilité et de pathogénicité, mais aussi pour ce qui est de l'efficacité de certains vaccins par rapport à ces variants. Par ailleurs, on ne saurait exclure que de nouveaux variants aux profils inconnus apparaissent dans les semaines et mois à venir.

Finalement, la campagne de vaccination continue à gagner en vitesse avec 200 553 doses administrées, dont 52 103 en 2^e dose (données du 3 mai 2021). Les premières invitations relatives à la dernière phase de la campagne (population résidente générale de 16 à 54 ans, en commençant par les personnes les plus âgées, non vaccinées antérieurement du fait d'une vulnérabilité) ont été envoyées en date du 30 avril 2021. De même, une liste d'attente pour les personnes de 30 à 54 ans souhaitant se faire vacciner avec le vaccin AstraZeneca et une autre liste pour les personnes souhaitant bénéficier d'une des doses résiduelles à l'heure de fermeture d'un centre de vaccination ont été créées récemment. Un sixième centre de vaccination est prêt à ouvrir ses portes en cas de besoin. Ces différentes initiatives ont contribué à ce que l'écart entre doses livrées et doses administrées ait pu être continuellement diminué, contribuant ainsi à l'efficacité de la campagne vaccinale. Néanmoins, les retards de livraison de certains producteurs persistent et continuent à empiéter sur l'avancement de la campagne et sur la réalisation de l'objectif de l'immunité collective.

Au vu de ce qui précède, on peut retenir que la situation épidémiologique se caractérise par deux tendances qui peuvent être résumées comme suit. D'un côté, l'évolution de certains des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique est généralement encourageante (nouvelles infections, taux d'incidence, taux de reproduction, nombre de décès, taux d'hospitalisation des personnes âgées, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées). D'un autre côté, la situation dans les unités de soins intensifs reste tendue avec un nombre élevé de personnes assez jeunes prises en charge ; de même, la situation relative aux variants nécessite d'être suivie de près, le taux de positivité des personnes symptomatiques est supérieur à 5% et des incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent.

Visant un juste équilibre entre un retour vers la normalité et le devoir de vigilance, le présent projet de loi propose un certain nombre d'assouplissements limités par rapport aux mesures actuellement applicables. La durée d'application des nouvelles mesures est limitée au 12 juin 2021 inclus.

Horeca :

- Possibilité de consommer tant sur les terrasses qu'à l'intérieur ;
- La consommation à l'intérieur est soumise à une obligation de test dont le résultat est négatif ;
- Des tables pouvant accueillir un maximum de quatre personnes (au lieu de deux) – sauf si les personnes font partie du même ménage ou s'ils cohabitent ;
- Extension des horaires jusqu'à 22.00 heures.

Couvre-feu :

- Applicable entre minuit et 6.00 heures du matin, au lieu de 23.00 heures et 6.00 heures du matin.

Rassemblements :

- Invités à domicile : quatre personnes pouvant relever de ménages différents ou un autre ménage voire une même cohabitation, quel que soit le nombre de personnes qui composent ceux-ci ;
- Rassemblements en dehors du domicile :
 - augmentation de 100 à 150 du nombre maximal de personnes pouvant se rassembler ;
 - possibilité d'organiser un événement jusqu'à 1 000 personnes soumise à la condition d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la santé.

Sport :

- Suppression du huis clos pour les manifestations sportives ;
- Respect des règles de distanciation de deux mètres à partir de cinq (au lieu de trois) sportifs, pour les activités sportives, qu'elles soient pratiquées à l'intérieur ou à l'extérieur ;
- Abandon des restrictions pour le sport pratiqué par les jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée ;

- Capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines : minimum dix mètres carrés par personne ;
- Précisions concernant les règles applicables à l'exercice des activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police.

Culture :

- Respect des règles de distanciation de deux mètres à partir de cinq (au lieu de trois) personnes pour la pratique d'activités musicales ;
- La pratique d'une activité musicale peut se faire jusqu'à 40 personnes à l'air libre à condition qu'une distance de deux mètres soit respectée à tout moment.

Education nationale :

- Suppression, à partir du 31 mai 2021, de l'enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire applicable jusqu'à présent aux élèves des classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire.

Le projet de loi prévoit par ailleurs un certain nombre de dispositions visant à modifier la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Ainsi, les entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation de fermeture légale bénéficient d'un régime spécial en ce qu'elles peuvent immuniser une partie du chiffre d'affaires réalisé à travers la livraison et la vente à emporter et peuvent prétendre à une aide s'élevant à 100% des coûts non couverts. Afin de permettre aux établissements de restauration et de débits de boissons, fermés depuis fin novembre 2020, de bénéficier de ce régime spécial pour tout le mois de mai, et en raison du fait qu'une proratisation engendrerait des difficultés de comptabilisation supplémentaires pour ces entreprises, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100% à l'intégralité du mois de mai 2021.

Des modifications sont également prévues pour les entreprises qui, sans être fermées, ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75% ou plus en raison des restrictions légales aux rassemblements publics et privés imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie. La modification vise à permettre à l'État de contribuer aux coûts des commerçants-forains pour les mois de février et mars 2021.

Finalement, les dispositions relatives aux sanctions sont adaptées par rapport aux différentes nouvelles dispositions.

Travaux en commission

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'État.

Au cours des échanges, de nombreuses questions ont été soulevées dans le contexte des dispositions prévoyant les tests obligatoires à présenter, respectivement à effectuer, dans les différentes situations prévues par le projet de loi. Il convient de noter que, suite aux observations formulées par le Conseil d'État, les dispositions applicables aux situations visées ont été alignées et prévoient donc les mêmes règles pour l'accès et la consommation à l'intérieur des établissements Horeca, la participation aux compétitions sportives et la participation aux activités physiques et sportives dans le cadre de la formation du cadre policier.

Conformément aux dispositions prévues par le projet de loi, il existe dorénavant trois possibilités pour satisfaire à cette obligation de test, à savoir celle :

- soit de présenter un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 (test PCR) réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat est négatif ;
- soit de présenter un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat négatif est certifié ;
- soit d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

Il convient par ailleurs de préciser que les tests autodiagnostiques sont une sous-catégorie des tests antigéniques rapides. La désignation de test antigénique rapide certifié vise donc tant les tests rapides effectués par une personne habilitée à effectuer de tels tests (conformément au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de réalisation et de certification des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2 et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 fixant les conditions de réalisation des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2) que les tests autodiagnostiques. Cela sous condition que ces tests antigéniques rapides (à visée autodiagnostique ou non) soient effectués par ou sous la surveillance d'une personne habilitée à certifier le résultat (négatif) d'un tel test (conformément aux dispositions fixées par le projet de loi sous rubrique). Le projet de règlement grand-ducal précité a été transmis aux membres de la commission parlementaire.

Afin de garantir une certaine sécurité et fiabilité, la certification d'un résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est réservée aux médecins, aux pharmaciens et à certaines professions de santé disposant d'une autorisation d'exercer. La liste des professions et personnes éligibles à certifier le résultat d'un tel test a été introduite dans le texte du projet de loi par voie d'amendement gouvernemental en date du 10 mai 2021.

Suite à une question afférente, il a été précisé que l'assistant technique médical en chirurgie, en ce qu'il a suivi une formation de base d'infirmier, pourra utilement être autorisé à certifier les résultats de tests.

Le libellé du projet de loi prévoit la certification du résultat d'un test antigénique rapide par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé, les modalités pratiques restant à préciser.

Pour ce qui est des tests autodiagnostiques effectués dans le domaine de l'enseignement dans le cadre du projet eduTesting, il convient de souligner qu'ils visent à garantir les conditions sanitaires nécessaires au fonctionnement des écoles en présentiel et non pas à fournir des résultats documentés servant de preuve pour d'autres domaines et activités en dehors du contexte de l'éducation.

En ce qui concerne les tests obligatoires pour la participation aux compétitions sportives, le délai de validité des tests rapides a été raccourci de soixante-douze heures à vingt-quatre heures ; en échange, la possibilité d'effectuer un autotest sur place, certifié le cas échéant par une personne autorisée, donnera une plus grande flexibilité aux fédérations, aux clubs et aux sportifs même au-delà de la durée des compétitions.

Les discussions en commission ont par ailleurs porté sur la question de la durée de validité des tests antigéniques rapides certifiés et l'opportunité d'étendre cette durée à quarante-huit heures. Selon les explications fournies, la durée de validité de vingt-quatre heures vise un niveau de sécurité élevé – d'autant plus que les tests rapides sont censés accompagner un allègement considérable des mesures de lutte contre la pandémie. En effet, même si les nouvelles générations de tests rapides ont une sensibilité élevée, ils ne peuvent déceler une infection que si la charge virale de la personne infectée est importante – or, cette charge virale peut varier fortement d'un jour à l'autre.

Quant à la mise en œuvre de la disposition concernant les tests autodiagnostiques à réaliser sur place, des modalités précises sont élaborées par les autorités de concert avec le secteur Horeca.

À noter qu'en l'état actuel des choses et en attendant des données scientifiques fiables, les personnes vaccinées ne sont pas exemptées de l'obligation de présenter un test négatif. En effet, les cas connus de réinfections de personnes entièrement vaccinées laissent subsister un certain doute quant à la contagiosité plus ou moins élevée de personnes vaccinées qui ont été réinfectées par la suite.

Il a été précisé également que les établissements de restauration et de débit de boissons situés à l'intérieur de centres commerciaux, de gares et de l'aéroport pourront accueillir le public pour la consommation sur place conformément aux règles générales applicables au secteur de l'Horeca.

Quant à la question de la reconnaissance de tests rapides effectués à l'étranger, le « certificat vert numérique » européen en préparation vise à résoudre les problèmes pouvant se poser à cet égard.

Dans le contexte de la levée du huis clos pour les événements sportifs, il convient de noter que dorénavant ceux-ci peuvent accueillir jusqu'à cent cinquante spectateurs – sans que les sportifs et leurs encadrants ne soient pris en considération pour le comptage – conformément aux règles générales applicables aux rassemblements, à savoir pour les rassemblements mettant en présence entre onze et cent cinquante personnes, l'obligation de porter un masque et de se voir attribuer des places assises tout en observant une distance minimale de deux mètres.

Au sujet de la possibilité d'organiser des rassemblements au-delà de cent cinquante personnes, sans dépasser la limite maximale de mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé, il a été souligné que ledit concept devra garantir un niveau de sécurité sanitaire au moins aussi élevé que celui prévu pour les rassemblements jusqu'à cent cinquante personnes. À noter que les amendements gouvernementaux ont introduit des sanctions à l'égard d'organisateur de tels événements s'ils ne notifient pas de protocole sanitaire à la Direction de la santé ou s'ils ne respectent pas les mesures y consignées.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNÉES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, dans son avis du 11 mai 2021, estime qu'il y a lieu d'aligner les dispositions en matière de tests pour les différentes situations visées par le projet de loi et de retenir ainsi les mêmes règles pour l'accès et la consommation à l'intérieur des établissements Horeca, la participation aux compétitions sportives et la participation aux activités physiques et sportives dans le cadre de la formation du cadre policier.

La Haute Corporation propose par ailleurs des reformulations concernant la disposition définissant la règle de surface minimale applicable aux piscines et centres aquatiques, ainsi que celle prévoyant qu'en cas d'impossibilité ou de refus de présenter un test Covid négatif, le client doit quitter l'établissement. Il estime par ailleurs que l'obligation de quitter l'établissement vise à la fois l'intérieur et les terrasses de l'établissement.

Dans le contexte de la dérogation aux règles de distanciation applicables aux activités physiques et sportives dans le cadre de la formation du cadre policier, le Conseil d'État se demande si une telle exception n'aurait pas pu être prévue pour d'autres administrations dans des conditions similaires, notamment l'armée ou le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Au sujet des sanctions spécifiques, introduites par amendement, en cas d'usurpation ou de falsification de résultats d'analyses de laboratoire ou d'un certificat de test antigénique rapide ou de l'utilisation d'un tel faux, le Conseil d'État se demande pour quelles raisons il a été décidé de déroger au droit pénal commun en matière de faux et usage de faux, ainsi qu'en matière de faux noms.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 7 mai 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) approuve, quant au principe, l'assouplissement des mesures de lutte contre la pandémie.

Elle s'interroge toutefois sur les modalités d'application d'un certain nombre de dispositions en pratique, surtout en relation avec l'obligation pour les clients de présenter respectivement de réaliser un test négatif pour pouvoir être accueilli à l'intérieur d'un établissement de débit de boissons ou de restauration. La CFEP se demande notamment qui est en mesure de surveiller le respect de cette obligation ou de veiller à ce qu'une personne quitte les lieux en cas de refus de faire un test ou en cas de test positif.

La CFEP se montre très critique à l'égard des dérogations prévues pour le cadre policier de la Police grand-ducale, ainsi qu'à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police. Elle estime que le personnel visé s'exposerait à un risque plus élevé – ce qui, selon la CFEP, ne serait en aucun cas tolérable. La CFEP fait par ailleurs valoir que les fonctionnaires stagiaires seraient obligés de participer aux activités visées dans le cadre de leur formation et que de ce fait ils seraient forcés à se soumettre aux tests. La CFEP ne peut pas marquer son accord avec les dérogations en question et demande de supprimer les dispositions en question.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 7 mai 2021, salue l'allègement des restrictions dans le cadre de la lutte contre la pandémie, notamment en ce qui concerne le secteur de l'Horeca, mais

relève que de nombreuses questions se posent en pratique – par exemple en relation avec la démarche à suivre pour les tests autodiagnostiques sur place, mais également en matière de traitement des données à caractère personnel des clients. La Chambre de Commerce présume que ces questions trouveront une réponse dans des lignes directrices guidant les professionnels dans leur organisation.

La Chambre de Commerce se félicite des assouplissements prévus pour les rassemblements qui permettront également d'organiser des rassemblements dans des établissements de restauration et de débit de boisson. Pour ce qui est de la possibilité d'organiser des rassemblements jusqu'à mille personnes à condition de disposer d'un concept sanitaire accepté par la Direction de la santé, la Chambre de Commerce considère qu'ils permettront de tester les modalités d'accueil du public dans le respect des mesures sanitaires, lors d'événements comme des concerts, des représentations culturelles, des foires ou des marchés.

Finalement, elle accueille favorablement les dispositions concernant l'aide aux coûts non couverts aux entreprises – que ce soit en matière d'extension du bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100% à la totalité du mois de mai en dépit de l'abrogation de l'obligation de fermeture, ou en ce qui concerne l'ouverture du bénéfice des aides aux commerçants-forains.

Dans son avis complémentaire du 10 mai 2021, la Chambre de Commerce a examiné les amendements au projet de loi. Elle accueille favorablement les précisions concernant la définition des différents types de test, mais rappelle la nécessité de définir des lignes directrices pour les professionnels concernés avant l'entrée en vigueur de la loi. Elle pointe aussi du doigt le fait que les sanctions pour organisateurs d'événements avec plus de mille spectateurs visent non seulement l'obligation d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la Santé, mais aussi la procédure et la forme de notification de ce type de protocole, ce qui irait au-delà de l'objectif affiché.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL), dont l'avis date du 10 mai 2021, accueille favorablement la réouverture des cafés et des restaurants en intérieur, mesure qui sera accompagnée de dispositifs de tests. Toutefois, elle estime que les salariés de ces établissements risquent de se retrouver dans une situation délicate parce que dans la pratique, il leur incombera de faire respecter les nouvelles règles sanitaires, comme par exemple la présentation par les clients d'un certificat de test ou encore la réalisation d'un autotest sur place. Les obligations de ces salariés seront dès lors alourdies. En outre, au cas où des difficultés se poseraient pour faire respecter les règles sanitaires, ce seront les salariés qui risqueront d'en subir les conséquences.

La CSL critique que la loi reste muette sur les modalités pratiques de la collecte des informations et sur la mise en place des autotests de la part des restaurateurs et cafetiers. Elle critique aussi que la question du coût des autotests et d'une éventuelle répercussion sur le prix des consommations ne soit pas abordée par le texte législatif.

La CSL aborde également, de manière plus générale, une question pratique liée aux autotests. Actuellement, un salarié incapable de travailler pour cause de Covid-19 doit en avvertir son employeur dès son premier jour d'absence et lui soumettre, au plus tard le huitième jour, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement. La CSL craint que, si un salarié détecte sa maladie par le biais d'un autotest, ce délai de huit jours risque de ne pas suffire, puisqu'il devra encore faire un test PCR pour confirmer le résultat.

Enfin, la CSL rappelle sa revendication de maintenir le chômage partiel pour les salariés dont les entreprises subissent des manques à gagner suite à des fermetures ou des restrictions. Elle appelle aussi à imposer des règles plus strictes relatives à la santé des employeurs sur le lieu de travail, règles qui seraient à mettre en œuvre par les employeurs.

Dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, la CSL a examiné les amendements au projet de loi. Elle s'interroge sur les modalités pratiques de la certification des tests par les professionnels de santé énumérés et estime que d'autres professionnels devraient aussi y figurer comme les assistants techniques médicaux (ATM) ainsi que les assistants sociaux.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers, dans son avis du 10 mai 2021, se réjouit de l'allègement des mesures restrictives liées à la lutte contre la pandémie et de « *l'initiative courageuse* » du Gouvernement en phase avec l'évolution des indicateurs relatifs à la situation épidémiologique.

Elle souligne toutefois que, malgré un semblant de retour à la normale, la situation économique et financière des entreprises reste difficile et que les problèmes risqueront de perdurer du fait d'un effet de déphasage. Pour cette raison, la Chambre des Métiers insiste sur la nécessité de prolonger les aides de l'État, notamment en matière de chômage structurel de relance jusqu'à la fin de l'année et même au-delà en cas de nécessité.

En ce qui concerne le détail des assouplissements, la Chambre des Métiers accueille favorablement la réouverture du secteur Horeca, la réduction du couvre-feu et le retour progressif des libertés individuelles en matière de rassemblements.

La Chambre des Métiers salue particulièrement les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 10 mai 2021, le Collège médical avise favorablement le projet de loi qui vise à alléger les restrictions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. Il estime qu'au vu de l'évolution favorable de la situation sanitaire, une ouverture prudente, rétablissant progressivement un juste équilibre entre retour à la normalité et restrictions toujours nécessaires, paraît justifiée.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), dans son avis du 10 mai 2021, se félicite de la décision du Gouvernement d'assouplir un certain nombre de restrictions, surtout concernant les rassemblements.

Concernant la prolongation des horaires d'ouverture applicables au secteur Horeca, la CCDH s'interroge sur la raison d'être d'une limitation temporelle. Elle soulève également un certain nombre de questions dans le contexte de l'obligation de tests négatifs pour être admis à l'intérieur des établissements concernés. Les observations de la CCDH ont trait notamment aux modalités pratiques de mise en œuvre pour ce qui est de la présentation d'un résultat négatif et de l'option de réaliser des tests autodiagnostiques. Elle se demande également qui prendra en charge les coûts de ces tests et donne à considérer que l'obligation pour le consommateur de payer de tels tests risque de créer des situations discriminatoires. Elle estime que le Gouvernement devrait veiller à ce que tout un chacun ait accès rapidement et gratuitement aux tests.

Tout en notant positivement le report du couvre-feu de 23 heures à minuit, la CCDH rappelle ses critiques à l'égard de cette mesure qui représente une restriction sévère des droits humains.

En ce qui concerne l'augmentation du nombre maximal de personnes pouvant se rassembler, dans le respect des règles sanitaires et de distanciation, de cent à cent cinquante, la CCDH salue que les personnes qui exercent des activités artistiques et qui sont sur scène ne seront pas prises en compte dans le comptage, indépendamment du fait si elles exercent ces activités à titre professionnel ou non. Elle regrette néanmoins qu'une différence de traitement entre professionnels et non-professionnels sera maintenue en ce qui concerne l'obligation de distanciation physique et du port du masque.

Au sujet de la possibilité d'organiser des événements accueillant plus de cent cinquante et mille personnes, lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé, la CCDH souligne qu'il faudra veiller à ce que la Direction de la santé dispose des moyens nécessaires pour pouvoir accomplir cette mission dans les délais prévus.

Au sujet des exceptions prévues pour le cadre policier de la Police grand-ducale ainsi que pour leurs encadrants dans le contexte des activités de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police, la CCDH souligne qu'il faudrait veiller d'une manière générale à ce que toutes les formations professionnelles puissent être mises en œuvre, tout en veillant à la protection de la santé des personnes concernées.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre la plus grande partie des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend modifier l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au secteur Horeca.

Point 1^o

Le point 1^o remplace le libellé actuel du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi précisé que les restaurants et les cafés peuvent désormais accueillir du public de six heures du matin jusqu'à vingt-deux heures. Aucune dérogation n'est possible en ce qui concerne ces horaires.

Le nombre de clients pouvant être accueillis dans un établissement de restauration ou de débit de boissons passe de deux à quatre personnes, sauf si les personnes font toutes partie d'un même ménage ou cohabitent.

Les établissements concernés peuvent accueillir des clients tant à l'intérieur qu'en terrasse. Toutefois, l'accès à l'intérieur des établissements concernés en vue d'une consommation n'est autorisé que si chaque client à partir de l'âge de six ans présente le résultat négatif d'un test Covid-19.

Dans la version originale du projet de loi, il est précisé qu'il peut s'agir soit d'un test RT-PCR de détection du génome du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement, soit d'un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou un test Covid-19 positif, ce dernier doit quitter l'établissement.

Les clients en terrasse peuvent néanmoins accéder à l'intérieur de l'établissement pour se rendre aux toilettes ou pour payer sans devoir présenter un test Covid-19 dont le résultat serait négatif. Il en va de même pour les personnes qui viennent récupérer une commande.

Dans le cadre de ses amendements du 10 mai 2021, le Gouvernement propose de remplacer, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1^o et 2^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'expression « *test RT-PCR de détection du génome* » par celle de « *test d'amplification génique* ». Il s'agit là d'un terme générique incluant toutes les techniques de tests. En effet, à côté de la technique RT-PCR qui permet de détecter la présence des gènes du virus SARS-CoV-2, il existe désormais d'autres techniques équivalentes telles que les techniques de TMA (« *transcription-mediated amplification* ») ou de LAMP (« *loop-mediated isothermal amplification* »).

Concernant les tests antigéniques rapides, il est proposé de ne plus les limiter aux seuls frottis profonds (nasopharyngés ou oropharyngés), étant donné que des tests équivalents existent notamment en nasal antérieur (de type « *autotests* »). Comme pour les tests d'amplification génique, il est suggéré d'employer un terme générique, à savoir « *test antigénique rapide SARS-CoV-2* ».

Il est également proposé de préciser dans le texte que lesdits tests doivent être certifiés soit par des médecins tels que visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, soit par des pharmaciens tels que visés par la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, soit par une série de professionnels de la santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, soit encore par des employés et fonctionnaires publics désignés à cet effet par le directeur de la santé.

Le fait de limiter la possibilité de certifier de tels tests à certaines professions s'explique par la volonté de s'assurer que les tests soient validés par des personnes expérimentées. L'ajout des fonctionnaires et employés publics à la liste des personnes habilitées à certifier le résultat négatif d'un test se justifie par l'objectif de décharger certaines professions d'un risque de surcharge de travail. Leur désignation par le directeur de la santé est un garant de fiabilité.

Dans son avis du 11 mai 2021, le Conseil d'État constate que l'article 1^{er} du projet de loi prévoit que, désormais, les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent à nouveau accueillir du public à l'intérieur de leur établissement, et ce sous condition pour les clients âgés de plus de six ans de présenter soit un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, soit un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat négatif est certifié par une des personnes visées aux lettres a) et b) du point 2°, soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont les résultats doivent être négatifs. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, prévoit que les clients qui refusent de présenter un test négatif ou un test positif doivent quitter l'établissement. Telle qu'elle est formulée, cette disposition signifie que le client qui produit un test même positif, et qui ne refuse dès lors pas d'en produire, ne peut pas être forcé de quitter l'établissement sur base de la disposition sous examen. Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas mieux d'indiquer qu'« *[e]n cas [d'impossibilité ou] de refus de présenter un test Covid-19 négatif, le client doit quitter l'établissement* ». Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec cette modification. Par ailleurs, il estime que l'obligation de quitter l'établissement inscrite au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, telle qu'elle est actuellement formulée, vise à la fois l'intérieur et les terrasses de l'établissement.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il prévoit que les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont désormais soumis aux mêmes conditions que les restaurants et les débits de boissons.

Le point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Point 3°

Le point 3° vise à adapter les renvois à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées audit article.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Article 2 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'horaire du couvre-feu visé à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en le portant de 23.00 heures à minuit.

Quant au principe même du couvre-feu, le commentaire des articles accompagnant le projet de loi rappelle que cette mesure contribue à limiter les contacts sociaux et, partant, à réduire considérablement le risque de transmission du virus¹. Dans la mesure où il est prévu de lancer plusieurs projets pilotes avec le concours notamment du secteur culturel², il est pourtant jugé nécessaire de prévoir une certaine flexibilité concernant l'horaire du couvre-feu afin de mieux pouvoir analyser l'impact desdits projets pilotes au niveau sanitaire.

L'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Après discussion et à l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de maintenir la disposition relative au couvre-feu.

Article 3 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi entend procéder à des modifications au niveau des règles relatives aux rassemblements énoncées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

¹ Voir notamment "Understanding the effectiveness of government interventions in Europe's second wave of COVID-19", étude parue fin mars 2021 dans la revue scientifique MedRxiv.

² Voir aussi le commentaire de l'article 4

Point 1°

Le point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre de personnes pouvant être invitées au domicile passe de deux à quatre personnes. Ces quatre personnes peuvent ne pas faire partie du même ménage ou cohabiter. Il est également possible d'inviter un ménage tout entier ou les membres d'une cohabitation quel que soit le nombre des personnes composant ledit ménage ou ladite cohabitation. Ainsi, il est désormais possible d'inviter un ménage tout entier composé par exemple de deux adultes et de trois enfants sans devoir respecter la limite de quatre personnes. Il doit cependant s'agir d'un seul et même ménage.

Il est aussi possible pour des parents d'inviter leurs enfants adultes constituant chacun un ménage séparé, dès lors que la limite de quatre visiteurs est respectée. Ils peuvent également inviter deux de leurs enfants avec leurs conjoints respectifs, soit quatre visiteurs, ou bien un de leurs enfants avec sa famille composée d'un conjoint et d'un enfant (soit trois personnes au total) et un autre enfant dès lors qu'il vient seul. Toutefois, ils ne peuvent pas inviter tous leurs enfants avec leurs familles respectives si la limite de quatre visiteurs est dépassée.

Il est ajouté que la limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans le cadre des établissements de restauration ou de débit de boissons. Cet ajout figurait déjà dans une version antérieure de la loi et a pour objet de permettre que des événements familiaux d'une certaine envergure puissent avoir lieu dans un restaurant ou un café à condition que les règles strictes visant le secteur Horeca soient respectées.

Point 2°

Le point 2° vise à adapter le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées audit article.

Point 3°

Le point 3° modifie le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ainsi, il est prévu de porter la limite maximale des rassemblements autorisés de cent à cent cinquante personnes.

Il est précisé que tous les sportifs et leurs encadrants, acteurs de théâtre et de film, musiciens et danseurs ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent cinquante personnes, alors que cette exception est limitée aux seuls acteurs professionnels dans la version actuelle de la loi.

En outre, le huis clos est supprimé pour les manifestations sportives. S'appliquent à ces manifestations les règles relatives aux rassemblements énoncées au paragraphe 4 de l'article 4. Les manifestations sportives peuvent donc accueillir cent cinquante personnes (spectateurs) au maximum, hormis les sportifs et leurs encadrants. Elles peuvent accueillir plus de cent cinquante personnes si elles font l'objet d'un protocole sanitaire, sans toutefois pouvoir dépasser mille personnes au total (sportifs et encadrants inclus).

L'innovation majeure consiste, en effet, en la possibilité d'organiser des événements qui peuvent rassembler plus de cent cinquante personnes sous des conditions très strictes. Si la limite de cent cinquante personnes peut être dépassée, le maximum est fixé à mille personnes. Le fait de prévoir une dérogation à l'interdiction générale des rassemblements qui accueillent plus de cent cinquante personnes procède de la volonté de lancer, avec le concours notamment du monde culturel, plusieurs projets pilotes afin d'étudier l'impact de grands événements au niveau sanitaire.

Ainsi, les événements qui accueillent plus de cent cinquante et jusqu'à mille personnes au maximum peuvent avoir lieu à condition qu'ils fassent l'objet d'un protocole sanitaire qui doit être notifié à la Direction de la santé et accepté par celle-ci préalablement à l'événement. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours pour accepter ledit protocole. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole. En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

À noter que la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit déjà l'établissement d'un protocole sanitaire pour les centres commerciaux. Les dispositions de l'article sous rubrique concernant le protocole sanitaire s'inspirent de celles prévues à l'article 3*bis*, paragraphe 2, de ladite loi sauf en ce qui concerne les délais relatifs à l'acceptation du protocole par la Direction de la santé et les délais pour se conformer

aux propositions de correction de la part de celle-ci. Dans le cadre de l'article sous rubrique, ces délais se trouvent allongés afin de permettre à la Direction de la santé, en présence d'une multitude de concepts d'événements pouvant être très différents les uns des autres, de disposer du temps nécessaire pour étudier et accepter lesdits protocoles.

Pour être accepté, le protocole sanitaire doit obligatoirement

- renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur et si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

*

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 mai 2021, que l'article 3 vise à modifier, notamment, le nombre maximal de personnes pouvant être invitées à domicile, qui passe de deux personnes faisant partie d'un même ménage ou cohabitant à quatre personnes ne faisant pas partie du même ménage ou cohabitant, voire plus de quatre personnes si celles-ci cohabitent ou font partie d'un même ménage, et le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler qui passe de cent à cent cinquante, sans préjudice des nouveaux alinéas 3 à 6 du paragraphe 5 de l'article 4.

Aussi, ainsi que l'indiquent les auteurs du projet de loi, une modification majeure consiste dans l'introduction de la possibilité d'organiser des événements qui peuvent rassembler jusqu'à mille personnes sous des conditions strictes. Ces événements doivent faire l'objet d'un protocole sanitaire qui doit être notifié à et approuvé au préalable par la Direction de la santé. Pour ce qui est de la procédure mettant en œuvre cette obligation, les auteurs se sont très étroitement inspirés de celle déjà en vigueur pour l'établissement des protocoles sanitaires pour les centres commerciaux.

Les dispositions sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi apporte des modifications à l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux pratiques sportives et de culture physique.

Point 1°

Le point 1° entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi prévu que la pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port du masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de quatre personnes (au lieu de deux personnes dans la version actuelle de la loi). Si le groupe dépasse quatre personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Si l'activité sportive ou de culture physique est pratiquée dans le cadre d'une installation sportive, que ce soit à l'intérieur (gymnase, salle de sport, etc.) ou en plein air (terrain de football, courts de tennis, etc.), en plus de la distanciation de deux mètres qui est à respecter dès que plus de quatre personnes pratiquent simultanément une des activités visées, les installations sportives doivent au surplus et de manière générale disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne.

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Point 2°

Dans un souci de cohérence, le point 2° apporte une précision au niveau du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le libellé du point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Point 3°

Le point 3° vise à modifier les dispositions du paragraphe 3 relatif aux centres aquatiques et aux piscines. Jusqu'à présent, la pratique de la natation était exclusivement possible dans des couloirs aménagés avec un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres. L'article sous rubrique entend fixer une règle plus générale en tenant compte de la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines en fixant cette capacité à dix mètres carrés minimum par personne. La natation peut ainsi être pratiquée en dehors de couloirs aménagés, et l'utilisation de bassins ludiques, voire d'autres bassins, dans les centres aquatiques et les piscines couvertes et en plein air est désormais possible.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 mai 2021, que le point 3° introduit des modifications au niveau de la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, qui est fixée à un maximum d'une personne par dix mètres carrés.

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reformuler la phrase, pour écrire, correctement :

« La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés. »

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Point 4°

Le point 4° modifie le paragraphe 5 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y insérant une dérogation supplémentaire aux restrictions prévues par les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 dudit article.

Cette dérogation concerne les jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée. Ces jeunes peuvent de nouveau s'entraîner normalement et participer à des compétitions sous réserve de présenter un test Covid-19 négatif.

Il est rappelé dans ce contexte que la pratique d'un sport est jugée très importante du point de vue de la santé et du bien-être, en particulier chez les enfants et les jeunes. Il est également rappelé que les enfants et les jeunes scolarisés jusqu'à l'âge de dix-neuf ans sont soumis à un dispositif d'autotests rapides Covid-19 qui rencontre une grande acceptation auprès des élèves. Ce dispositif permet de procéder à l'ouverture proposée dans le sport des jeunes qui devrait faciliter la pratique du sport dans le cadre de nombreux clubs sportifs.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Point 5°

Le point 5° vise à adapter le paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 conformément aux modifications apportées sous le point 4°.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier l'article 4bis, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin d'aligner les dispositifs de tests prévus au niveau des compétitions sportives et des formations du cadre policier.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 11 mai 2021, que le point 5°, lettre a), ajoute les « *jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée* » aux groupes de sportifs exempts des restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 4bis. Les auteurs soulignent que, de toute façon, « *les jeunes scolarisés jusqu'à l'âge de 19 ans sont soumis à un dispositif d'autotests rapides Covid-19 qui rencontre une grande acceptation auprès des élèves, ce qui permet cette ouverture* ». Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

En outre, à la lettre b) du point 5°, il est désormais proposé que peuvent participer aux compétitions sportives uniquement les sportifs et encadrants qui peuvent rapporter la preuve d'un résultat négatif, soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition par ou sous la surveillance d'une des personnes y énumérées.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Tout d'abord, le Conseil d'État constate que, contrairement aux règles applicables à la consommation à l'intérieur d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, pour laquelle il est prévu que les personnes concernées peuvent présenter le résultat d'un des trois tests énumérés à l'article 2 de la loi à modifier, dont le test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, la disposition sous examen se limite au résultat de deux tests possibles, sans faire mention du test autodiagnostique. Le commentaire de l'article reste muet quant aux raisons de cette divergence.

Ensuite, alors que, dans le cadre de la restauration, le test d'amplification génique peut avoir été réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement et que le test antigénique rapide doit avoir été réalisé moins de vingt-quatre heures avant un tel accès, la disposition sous examen n'opère pas une telle distinction. Elle indique uniquement que la personne concernée doit faire « *preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.* » Là encore, les auteurs ne fournissent aucune explication quant aux raisons qui les ont amenées à opérer une telle distinction. À noter que, de surcroît, il ne ressort pas clairement de cette disposition si cette obligation des soixante-douze heures s'applique à la fois aux deux tests y visés ou uniquement au test antigénique rapide SARS-CoV-2.

Aussi, la disposition relative à l'accès aux établissements de restauration et de débit de boissons prévoit que seul le test antigénique rapide SARS-CoV-2 est certifié par une des personnes y énumérées alors que la disposition sous examen n'est pas claire à cet égard.

Enfin, contrairement aux tests dont le résultat négatif donne accès à un établissement de restauration ou de débit de boissons, la disposition sous avis ne prévoit pas non plus que le test antigénique rapide SARS-CoV-2 puisse être certifié par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé. Là encore, aucune explication n'est fournie quant à cette disparité.

Or, pour des raisons évidentes de compréhensibilité du dispositif mis en place en relation avec les tests, et afin d'éviter une multitude de règles divergentes applicables en matière de tests, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'aligner non seulement les dispositions relatives aux compétitions sportives et aux formations du cadre policier, tels que l'indiquent les auteurs, mais qu'il s'impose au contraire de retenir, en matière de tests, les mêmes règles pour les différentes situations visées par le projet de loi sous examen.

Le point 5°, lettre b), se lirait alors comme suit :

« b) *L'alinéa 2 est modifié comme suit :*

« *Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :*

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de la compétition, et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ;

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Point 6°

Une deuxième dérogation aux restrictions énoncées à l'article 4bis est visée par le point 6° qui insère un nouveau paragraphe 7 dans l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette dérogation concerne les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et leurs encadrants.

Les restrictions actuellement en vigueur ne permettent pas à l'École de Police, organe chargé de l'organisation de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier et de la formation continue technique et pratique du cadre policier, de mettre en œuvre le volet pratique de la formation professionnelle de base qui consiste notamment dans les modules suivants : théorie et

pratique de l'usage des armes, techniques policières et de sécurité, éducation physique et sportive, prévus à l'article 6 du règlement grand-ducal du 3 novembre 2020 portant modification des articles 13 et 19 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale. Ces activités impliquent des contacts physiques entre les participants. Il échet dès lors de prévoir une dérogation à ces restrictions dans l'intérêt d'une bonne formation de base des fonctionnaires stagiaires concernés, mais aussi des membres du cadre policier dans le contexte de la formation continue. Il est en effet dans l'intérêt de notre société de disposer d'une Police grand-ducale adéquatement formée.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier l'article 4bis, paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin d'aligner les dispositifs de tests prévus au niveau des compétitions sportives et des formations du cadre policier.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 juillet 2020, que les auteurs introduisent une exemption additionnelle aux règles de distanciation et de port du masque, à celles relatives à la superficie minimale dont doit disposer une personne exerçant une activité sportive ou de culture physique, ou encore à celles relatives à la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, et ce en faveur du cadre policier de la Police grand-ducale et de leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police. La même disposition prévoit encore que « [s]ont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité » et certifié par une des personnes y énumérées.

À l'appui de cette ouverture, les auteurs indiquent que « [l]es restrictions actuellement en vigueur ne permettent pas à l'École de Police, organe chargé de l'organisation de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier et de la formation continue technique et pratique du cadre policier, de mettre en œuvre le volet pratique de la formation professionnelle. [...] Il échet dès lors de prévoir une dérogation à ces restrictions dans l'intérêt d'une bonne formation de base des fonctionnaires stagiaires concernés mais aussi du cadre policier dans le cadre de leur formation continue. Il est également dans l'intérêt de notre société de disposer d'une police grand-ducale adéquatement formée. »

Le Conseil d'État se demande si les arguments fournis par les auteurs ne s'appliquent pas également à d'autres corps ou administrations étatiques, à savoir notamment l'Armée ou le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Aux yeux du Conseil d'État, une telle exception en faveur d'administrations dans des circonstances similaires aurait utilement pu être prévue.

Mais, surtout, le Conseil d'État note que la disposition sous examen est formulée de manière encore différente de celle concernant l'accès aux établissements de restauration ou de débit de boissons et de celle relative aux compétitions sportives, sans que les auteurs fournissent d'explication à cet égard. En renvoyant à ses observations relatives au point 5°, lettre b), le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reformuler, au point 6°, le paragraphe 7, alinéa 2, de la manière suivante :

« Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité, et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place ».

La Commission de la Santé et des Sports a pris en compte la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Point 7°

Suite à l'insertion du paragraphe 7 nouveau, il est proposé de renuméroter en paragraphe 8 le paragraphe 7 ancien de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 7° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 5 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi entend modifier l'article 4*quater* concernant les activités musicales.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximal de personnes pouvant pratiquer une activité musicale sans obligation de distanciation physique et de port du masque est porté de deux à quatre personnes.

Le point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 2 de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est rappelé qu'un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique à condition de respecter de manière permanente une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux et d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale.

L'article sous rubrique introduit des règles particulières lorsque les activités musicales ont lieu en plein air. Celles-ci peuvent alors rassembler jusqu'à un maximum de quarante personnes à condition de respecter de manière permanente une distance d'au moins deux mètres.

Le point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Article 6 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 11 de la loi à modifier suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Dans le cadre de ses amendements du 10 mai 2021, le Gouvernement propose de pallier à un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y intégrant une référence à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6 de ladite loi. Les organisateurs des événements accueillant plus de cent cinquante personnes peuvent entre autres être sanctionnés s'ils dépassent le nombre de mille spectateurs, s'ils ne notifient pas de protocole sanitaire à la Direction de la santé ou bien s'ils ne respectent pas les mesures y consignées.

L'article 6 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 7 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 12 de la loi à modifier suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Dans le cadre de ses amendements du 10 mai 2021, le Gouvernement propose de modifier l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux sanctions pouvant être prononcées contre les personnes physiques en prévoyant une sanction à l'égard des personnes qui ne disposent pas d'un test négatif en vue de la consommation à l'intérieur d'un établissement de restauration ou de débit de boissons. La modification proposée consiste également à prévoir comme infraction punissable l'usurpation d'un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, ainsi que la falsification d'un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide. Il en va de même de l'utilisation de ce faux.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 mai 2021, que l'article 7 prévoit que « [e]st punie [d'une amende de 500 à 1 000 euros] toute personne qui se rend coupable d'usurpation de résultats d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°. Est également puni de la même peine toute personne qui aura falsifié un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, ainsi que celle qui se sera servie d'un tel document falsifié ».

Il note que les auteurs n'expliquent pas pour quelles raisons ils instaurent un régime dérogatoire au droit pénal commun en matière de faux et usage de faux, prévu aux articles 193 et suivants du Code pénal, et en matière de faux noms, tel que prévu à l'article 231 du Code pénal, alors que les faits y visés peuvent être considérés comme tout aussi graves que ceux incriminés par les dispositions précitées.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et, partant, de supprimer les deux phrases précitées.

Partant, l'article 7 se lit désormais comme suit :

« **Art. 7.** À l'article 12, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6°, et alinéa 2, et paragraphe 5, des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. » »

Article 8 – abrogation de l'article 4ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi abroge avec effet au 31 mai 2021 l'article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui avait prévu que certaines classes de l'enseignement secondaire public et des classes correspondantes de la formation professionnelle suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire. Cette disposition avait été introduite par la loi du 12 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'abolition de cette mesure se justifie par une extension de la stratégie des tests antigéniques rapides en milieu scolaire. En outre, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires touchent à leur fin après le congé de la Pentecôte, de sorte que les élèves des classes terminales ne seront plus régulièrement présents dans les établissements scolaires ; il en résultera une baisse des effectifs d'élèves.

L'article 8 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Article 9 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 12 juin 2021.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'état dans son avis du 11 mai 2021.

Article 10 – articles 4ter et 4quater de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 10 du projet de loi entend apporter des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Point 1°

Le point 1° entend modifier l'article 4ter de la loi précitée du 19 décembre 2020.

Les entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation de fermeture légale bénéficient d'un régime spécial en ce qu'elles peuvent immuniser une partie du chiffre d'affaires réalisé à travers la livraison

et la vente à emporter et peuvent prétendre à une aide s'élevant à 100 pour cent des coûts non couverts (article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2). Ce régime spécial ne s'applique toutefois, tel qu'il est précisé à l'alinéa 1^{er}, que « *pour la durée de la fermeture* ».

Afin de permettre aux établissements de restauration et de débit de boissons, fermés depuis fin novembre 2020, de bénéficier de ce régime spécial pour tout le mois de mai, et en raison du fait qu'une proratisation engendrerait des difficultés de comptabilisation supplémentaires pour ces entreprises, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100 pour cent à tout le mois de mai 2021, même si l'obligation de fermeture ne sera plus en vigueur à partir de la mi-mai et si ces entreprises ne seraient de ce fait plus éligibles au régime spécial prévu à l'article 4^{ter}.

Pour des raisons de clarté du dispositif, le Conseil d'État suggère d'insérer le terme « *même* » entre ceux de « *s'appliquent* » et de « *si l'obligation de fermeture visée* ». La Commission de la Santé et des Sports a décidé d'y réserver une suite favorable.

Le point 1^o, lettre b), vise à préciser que la modification apportée au régime d'aide existant doit être approuvée par la Commission européenne.

Point 2^o

Le point 2^o entend modifier l'article 4^{quater} de la loi précitée du 19 décembre 2020.

L'article 4^{quater} prévoit un régime d'aides particulier pour les entreprises qui, sans être soumises à une fermeture légale, ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75 pour cent ou plus par rapport au même mois de 2019 en raison des restrictions légales aux rassemblements publics et privés imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Les commerçants-forains qui, bien que se trouvant dans la situation visée à l'article 4^{quater}, ne peuvent prétendre à une aide aux coûts non couverts étant donné que leur activité ne commence chaque année qu'à partir du mois d'avril avec le « *Mäertchen* » et les premières kermesses. Dès lors, à défaut d'avoir eu une activité au cours des mois de février et de mars 2019, ils ne sont pas en mesure d'établir une perte du chiffre d'affaires par rapport à ces mois et sont de ce fait exclus de l'aide aux coûts non couverts pour les mois de février et de mars 2021, alors que leurs charges continuent à courir.

La modification proposée a pour objet d'insérer une disposition spéciale visant à permettre à l'État de contribuer aux coûts de ces entreprises pour les mois de février et mars 2021.

Cette disposition ne s'applique qu'aux entreprises qui justifient avoir réalisé 75 pour cent au moins de leur chiffre d'affaires de 2019 lors de fêtes foraines.

La spécificité réside dans le fait que la perte du chiffre d'affaires pour les mois de février et de mars 2021 n'est pas appréciée par rapport au chiffre d'affaires réalisé au cours des mêmes mois de 2019, mais par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Article 11

Il est prévu que la loi future entrera en vigueur le 16 mai 2021.

Cette disposition ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7820 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat doit être négatif ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou

b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

En cas d'impossibilité ou de refus de présenter un test Covid-19 négatif, le client doit quitter l'établissement. » ;

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}. » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « des paragraphes 1^{er} et 3 » sont remplacés par les termes « du paragraphe 1^{er} ».

Art. 2. À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « vingt-trois heures » sont remplacés par le terme « minuit ».

Art. 3. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;

- b) Les termes « qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par les termes « ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci » ;
- c) À la suite de la deuxième phrase, il est ajoutée une troisième phrase libellée comme suit :
« La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements visés à l'article 2. ».

2° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er}, 2 et 5, alinéa 3, » ;
- b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er}, 2 et 5, alinéa 3, » ;
 - ii) Le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante ».

3° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante » ;
- b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante » ;
 - ii) Le terme « professionnels » est supprimé ;
 - iii) Le terme « professionnelle » est supprimé ;
 - iv) La dernière phrase est supprimée.

c) À la suite de l'alinéa 2, sont insérés les nouveaux alinéas 3 à 6 libellés comme suit :

« Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de cent cinquante personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement. ».

Art. 4. À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;
- b) À l'alinéa 2, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ou de culture physique » sont insérés à la suite des termes « activités sportives » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés » ;

4° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

i) Le terme « treize » est remplacé par le terme « dix-neuf » ;

ii) Les termes « et secondaire » sont insérés entre les termes « enseignement fondamental » et « au plan national ».

5° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée » sont insérés entre les termes « niveau senior, » et ceux de « ainsi qu'à leurs encadrants » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de la compétition et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ;

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

6° À la suite du paragraphe 6, est inséré un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :

« (7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni au cadre policier de la Police grand-ducale ni à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police.

Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

7° Le paragraphe 7 est renuméroté en paragraphe 8.

Art. 5. À l'article 4^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ou en plein air » sont supprimés ;

b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. ».

Art. 6. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1^o, 3^o et 5^o, alinéas 2 et 3, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6, à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8, et à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros ».

Art. 7. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, et alinéa 2, et paragraphe 5, des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. ».

Art. 8. L'article 4*ter* de la même loi est abrogé.

Art. 9. À l'article 18 de la même loi, les termes « 15 mai 2021 » sont remplacés par les termes « 12 juin 2021 ».

Art. 10. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1^o À l'article 4*ter* sont apportées les modifications suivantes :

a) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'appliquent même si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1^{er} n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée. » ;

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante :

« Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3. ».

2^o À l'article 4*quater* sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1^{er} actuel devient l'alinéa 1^{er} d'un nouveau paragraphe 1^{er} ;

b) Il est ajouté au nouveau paragraphe 1^{er} un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. » ;

c) L'alinéa 2 actuel devient le nouveau paragraphe 2.

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le 16 mai 2021, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 31 mai 2021.

Luxembourg, le 14 mai 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

